
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

Département de la Moselle

ARRETE MUNICIPAL



portant réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la
rue des genêts et la rue des bleuets
en agglomération de SAINTE MARIE AUX CHENES

Le Maire de la commune de Ste-Marie-aux-Chênes,

Nos références : n° 108/2026 PM

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des genêts et de la rue des bleuets ;

ARRETE

ARTICLE 1

Au carrefour de la rue de genets et de la rue des bleuets situé dans l'agglomération de Sainte Marie aux Chênes la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant sur la voie rue des genêts devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue des bleuets considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la commune de Sainte Marie aux Chênes.

ARTICLE 3

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Sainte Marie aux Chênes.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Sainte Marie aux Chênes, la Police Municipale de Sainte Marie aux Chênes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte Marie aux Chênes

Le Maire, **Sylvie LAMARQUE**

